

I – L’interdiction traditionnelle du recours des tiers contre le contrat

A – Une impossibilité obscurément justifiée

1. Une impossibilité fondée sur la fermeture de l’office du juge du contrat aux tiers
2. Une impossibilité maintenue par l’irrecevabilité du REP contre les contrats

B – Une introduction timide du juge de l’excès de pouvoir dans la sphère contractuelle

1. Une remise en cause indirecte difficile
2. Une remise en cause directe exceptionnelle

II – L’éventualité récente de recours des tiers devant les juges de plein contentieux

A – L’innovation jurisprudentielle d’un recours de plein contentieux contre le contrat

1. La consécration prétorienne des conditions du recours contre le contrat
2. La consécration d’une palette contentieuse théoriquement complète

B – L’extension législative de recours protecteurs des règles de publicité et de mise en concurrence

1. Une ouverture initialement cantonnée au juge des référés précontractuels
2. Une possibilité récemment élargie au juge des référés contractuels